Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/11/2024

Numéro de dépôt : 2024/8903

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : ENERGIE CITOYENNE EN COMBRAILLES

Forme juridique : Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable

N° SIREN : 830 020 582

N° gestion : 2024 B 01978

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582

ENERGIE CITOYENNE EN COMBRAILLES

<< ECCO >>

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : MAIRIE DE MONTCEL – 3 rue du Suchet des Rameaux

63460 MONTCEL

RCS 830 020 582 CLERMONT-FERRAND

STATUTS

DEPOT N° 89 03

DU - 4 NOV. 2024

PREAMBULE

Contexte général

Dans un contexte de changement climatique, de raréfaction des énergies fossiles, d'accroissement des coûts de l'énergie, du besoin de développer de nouveaux moyens de production d'énergie décarbonée, les personnes ainsi associées souhaitent:

- Organiser le débat et l'action autour du bien commun qu'est l'énergie,
- Veiller à ce que ce débat soit porté aussi bien au sein de la structure et de ses partenaires que dans l'espace public,
- Veiller aussi à ce que le débat comme l'action favorisent la participation citoyenne et plus largement celle de toutes les forces vives publiques et privées du territoire où elle intervient.

Historique de la démarche

L'association Montcel Durable a été créée lors de l'AG fondatrice du 30/01/2017. Elle a réuni des bénévoles désireux de faire émerger un projet éolien 100% citoyen sur les communes de MONTCEL et ST HILAIRE LA CROIX au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Aujourd'hui la SCIC SAS « ENERGIE CITOYENNE EN COMBRAILLES » est la transformation sans changement de la personne morale (conformément à l'article 3 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001) de l'association de préfiguration MONTCEL DURABLE, actée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association réunie régulièrement le 29 avril 2024

Les membres fondateurs ont choisi de lancer cette initiative après avoir déjà réalisé une part importante du développement de ce projet :

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582

- Étude cartographique et choix des sites
- Maîtrise foncière des parcelles ciblées
- Étude de vents à Montcel sur le site des Girouettes et à St Hilaire la Croix sur le site des Côtes
- États initiaux milieux naturels, paysagers, acoustiques, de danger
- Étude techniques telles que l'étude « radar météo » et l'étude « risque lié à la présence d'une carrière à proximité du potentiel site d'implantation »
- Information, animation et mobilisation locale
- Coopération avec les services de l'État et avec les collectivités locales.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Les objectifs de la SCIC sont les suivants :

- Contribuer à l'autonomie énergétique locale du territoire ainsi qu'à la maîtrise du prix de l'énergie,
- Militer pour la diminution des consommations d'énergie,
- Lutter contre la précarité énergétique,
- Favoriser les échanges liés à l'énergie entre élus, citoyens, entreprises, administrations et associations,
- Valoriser et mobiliser les compétences des acteurs locaux concernés par l'énergie,
- Favoriser l'émergence d'initiatives citoyennes similaires poursuivant les mêmes objectifs et essaimer les pratiques mises en place au sein de la coopérative,
- Favoriser la création d'emplois dans le domaine des énergies renouvelables,
- Promouvoir la consommation des énergies renouvelables sur les thématiques de transition énergétiques portées par les projets citoyens.

En outre, la société respecte la charte d'Energie Partagée dont les engagements sont les suivants :

Engagement écologique

- En agissant en faveur de la protection de l'environnement, du niveau planétaire (lutte contre les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité, les pollutions, y compris radioactives) jusqu'au niveau le plus local (usage des sols et des rivières, bruit, paysages ....),

Engagement économique

- En contribuant au développement du secteur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, créateur de valeur et de richesses au sein des territoires,
- En offrant des opportunités d'activités économiques non délocalisables,
- En optimisant sur le long terme le coût d'approvisionnement en énergie par l'autonomie énergétique et les circuits courts de distribution,
- En s'interdisant la recherche exclusive de lucrativité en bannissant toute pratique spéculative,
- En s'engageant à :
  - Soutenir l'émergence de projets citoyens,
  - Mettre en œuvre des actions pédagogiques,
  - Soutenir des actions de solidarité énergétique.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 18:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582

Engagement social

Afin de permettre à tous un accès aux services énergétiques:

- En luttant contre la précarité énergétique par l'incitation et l'action en faveur de la maîtrise de l'énergie,
- En développant un approvisionnement indépendant des risques géopolitiques et des crises macro-économiques,
- En contribuant en toute transparence à un juste prix de l'énergie produite.

Engagement démocratique

- En choisissant et en faisant vivre dès la conception, des projets, des modes de gouvernance transparents et clairs, alliant démocratie, responsabilité et efficacité des prises de décision, inspirés par les principes de l'entreprenariat coopératif,
- En privilégiant une gouvernance locale participative et autonome des projets notamment à travers le partenariat avec les collectivités locales,
- En s'inscrivant dans une démarche pédagogique cohérente autour de l'éducation à l'énergie

Les valeurs et principes coopératives

Le choix de la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine,
- Un fonctionnement démocratique et désintéressé,
- La solidarité
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres,
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut de la SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 4 sur 31

TABLE DES MATIERES

TITRE I : FORME - DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Article 2 : Dénomination

Article 3 : Durée

Article 4 : Objet

Article 5 : Siège social

TITRE II : APPORT ET CAPITAL SOCIAL - VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Article 7 : Variabilité du capital

Article 8 : Capital minimum

Article 9 : Parts sociales

- 9.1 valeur nominal et souscription
- 9.2 transmission

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Article 11 : Annulation des parts sociales

TITRE III : ASSOCCIES - ADMISSION - RETRAIT – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Article 12 : Associés et catégories

- 12.1 Conditions légales
- 12.2 Catégories

Article 13 : Les candidatures

Article 14 : Admission des associés

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

Article 16 : Exclusion

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursement partiel des associés

- 17.1 : montant des sommes à rembourser
- 17.2 : ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 - 0006
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582

- 17.3 : délai de remboursement
- 17.4 : remboursement partiel demandé par les associés

Article 18 : Clause de confidentialité

TITRE IV : COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Rôle et fonctionnement

TITRE V : ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Président(e) et Directeurs généraux

- 20.1 : nomination
- 20.2 : révocation
- 20.3 : pouvoirs du Président(e)
- 20.4 : Directeurs Généraux
  - 20.4.1 : désignation
  - 20.4.2 : durée du mandat de chaque Directeur Général
  - 20.4.3 : pouvoir
  - 20.4.4 : délégation
  - 20.4.5 : rémunération
  - 20.4.6 : responsabilité
  - 20.4.7 : contrat de travail

Article 21 : Conseil d'Administration

- 21.1 : composition
- 21.2 : durée des fonctions
- 21.3 : réunion du Conseil
- 21.4 : pouvoir du Conseil
  - 21.4.1 : détermination des orientations de la société
  - 21.4.2 : comité d'études
  - 21.4.3 : autres pouvoirs
- 21.5 : gestion des conflits d'intérêts

Article 22 : La politique de rémunération

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 : Nature des assemblées

Article 24 : Dispositions communes et générales

- 24.1 : composition
- 24.2 : convocation et lieu de réunion
- 24.3 : ordre du jour
- 24.4 : bureau

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 6 sur 31

- 24.5 : feuille de présence
- 24.6 : délibération
- 24.7 : modalités de votes
- 24.8 : droit de vote et vote à distance
- 24.9 : procès-verbaux
- 24.10 : effet des délibérations
- 24.11 : pouvoirs

Article 25 : Assemblée Générale Ordinaire

- 25.1 : quorum et majorité
- 25.2 : Assemblée Générale Ordinaire Annuelle
  - 25.2.1 : convocation
  - 25.2.2 : rôle et compétences
- 25.3 : Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement

Article 26 : Assemblée Générale Extraordinaire

- 26.1 : quorum et majorité
- 26.2 : rôle et compétences

TITRE VII : COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 27 : Commissaires aux Comptes

Article 28 : Révision coopérative

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES

Article 29 : Exercice social

Article 30 : Documents sociaux

Article 31 : Excédents

Article 32 : Impartageabilité des réserves

TITRE IX : DISSOLUTION- LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 33 : Perte de la moitié du capital social

Article 34 : Expiration de la Coopérative - Dissolution

Article 35 : Arbitrage

TITRE X : NOMINATION CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRESIDENT(E)

Article 36 : Nomination des premiers membres du Conseil d'Administration et du/de la Président(e)

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 7 sur 31

TITRE I

FORME - DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : FORME

Par acte sous seing privé du 30 janvier 2017, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 avril 2024 a opté dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n.° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- Le livre II du Code de Commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la réglementaire du Code de Commerce,
- Les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil fixant le cadre juridique général des sociétés,
- La loi n°2014-85 du 3 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régie par l'article L3332-17-1 du Code du Travail ainsi que les articles R3332-21-1et suivants du même Code,
- Le deuxième alinéa de l'article L2253-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales relative à la participation des Communes de leurs Groupements au capital d'une Société par Actions Simplifiée d'énergie renouvelable.

Article 2 : DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ENERGIE CITOYENNE EN COMBRAILLES**

Sigle : **ECCO**

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer une entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable" ou de l'abréviation "SCIC SAS à capital variable", du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la Société

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 8 sur 31

Article 4 : OBJET

L'activité principale de la SCIC - ECCO est le développement et l'exploitation de moyens de production d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables, la vente d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables, toute activité favorisant la transition énergétique et la substitution d'énergie fossile ou fissile par une énergie renouvelable, soit directement, soit à travers des filiales détenues majoritairement par la SCIC ECCO ou par des prises de participations dans des personnes morales de différentes formes juridiques.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

La réalisation de toute prestation d'ingénierie, d'étude technique ayant trait à la production d'énergies renouvelables, aux économies d'énergie ou aux montages citoyens de projets participatifs en lien avec les énergies,

Le développement, la conception et plus largement la réalisation de toutes études et démarches nécessaires à la préparation de la construction de centrales éoliennes ou tout autre moyen de production d'énergie renouvelable,

Œuvrer à la promotion, au développement, au financement d'installation et à la gestion de structures de production d'énergies renouvelables,

Associer les citoyens et les collectivités au développement des énergies renouvelables,

Essaimer et porter des plaidoyers militants pour permettre la diffusion des pratiques et la mutualisation des savoirs et savoir faire

Organiser des formations, développer des moyens pédagogiques et des outils de communication en lien avec la transition énergétique,

Créer de nouvelles entités (notamment associations, sociétés, fonds de dotation) qui concourent à l'objet social,

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

En outre, la société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, se caractérisant notamment par :

- le fait de concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique,
- l'objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

MAIRIE DE MONTCEL – 3 rue Suchet des Rameaux - 63460 MONTCEL

Il peut être transféré dans le même département ou un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration et en d'autres lieux par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social souscrit préalablement à l'Assemblée Générale de Transformation en SCIC est de 55.550,00 (cinquante cinq mille cinq cent cinquante) euros divisé en 1111 parts sociales de 50 (cinquante) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports issus de la reprise des apports en fonds associatifs

Pour un montant total de 42.500,00 (quarante de mille cinq cent) euros, dont la liste des associés figurent sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant voté la transformation, procès verbal qui est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Apports en numéraires

Pour un montant total de 13.050,00 (treize mille cinquante) euros, détaillé par associé sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant voté la transformation, procès verbal qui est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante

L'ensemble des apports effectués en numéraire par les associés et les parts sociales ont été entièrement libérés à la souscription.

Le total du capital libéré a été déposé à la banque ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole Centre France, agence de Combronde, dépositaire des fonds.

La liste des associés ainsi que la répartition des parts sociales par catégorie d'associé figurent sur le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant voté la transformation, procès verbal qui est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Article 7 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription. Un récépissé est remis à l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans le cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être inférieur à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 10 sur 31

constitution de la coopérative. Il ne peut pas être réduit, du fait de remboursements au dessous de ce capital minimum. Au jour de la création de la société, le capital minimum est donc de 25.975,00 (vingt cinq mille neuf cent soixante quinze) euros.
Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : PARTS SOCIALES

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur nominale des parts sociales est uniforme, si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts sociales déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membre de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts sociales est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil d'Administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de qualité d'associé, les parts sociales ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : NOUVELLES SOUSCRIPTIONS

Le capital peut augmenter par toutes nouvelles souscriptions effectuées par les associés ou ou par d'éventuels nouveaux associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts sociales, obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration, et signer le bulletin cumulatif de souscription. Un récépissé leur sera remis.

Article 11 : ANNULATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées.

Aucun retrait ou annulation de parts sociales ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital en deçà du minimum déterminé ci-dessus.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582

TITRE III

ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT – CLAUSE DE CONDIDENTIALITE

Article 12 : ASSOCIES ET CATEGORIES

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariés au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.
La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de la société coopérative.
La société répond à ces obligations lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distinct aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associés pouvant différer.
Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Sont définies dans la Société ENERGIE CITOYENNE EN COMBRAILLES, les 6 catégories suivantes :

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 12 sur 31

N° catégorie	Catégories	Définition
1	Salariés et/ou Producteurs de biens ou de services personnes physiques	Personnes physiques dont les compétences, l'implication notamment dans l'ingénierie en production d'énergie renouvelable ou dans la maîtrise de l'énergie, en faveur de la coopérative sont fondamentales ainsi que les bénévoles, les salariés et les membres fondateurs.
2	Producteurs de biens ou de services personnes morales	Personnes morales de droit privé dont les compétences, l'implication notamment dans l'ingénierie en production d'énergie renouvelable ou dans la maîtrise de l'énergie, en faveur de la coopérative sont fondamentales.
3	Coopérateurs citoyens personnes physiques	Personnes physiques bénéficiant et soutenant l'activité de la SCIC.
4	Coopérateurs citoyens personnes morales	Personnes morales de droit privé et de l'ESS bénéficiant de l'activité de la SCIC.
5	Acteurs publics territoriaux	Personnes morales de droit public, collectivités ou leur groupement qui soutiennent l'activité de la SCIC ou qui contribuent à son activité notamment par l'ingénierie en production d'énergie renouvelable ou en opération de maîtrise de l'énergie.
6	Partenaires et soutiens financiers, autres	Organismes et personnes physiques en lien avec l'économie sociale et solidaire, soutiens financiers, investisseurs, autres partenaires

C'est le Conseil d'Administration qui décide de l'affectation des associés par catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil d'Administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : CANDIDATURES

Peuvent être candidat toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies ci-dessus et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : ADMISSION DES ASSOCIES

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer intégralement au moins une part sociale lors de son admission.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 13 sur 31

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au Président du Conseil d'Administration en précisant le nombre parts sociales qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité à jour pour les personnes physiques, ou un extrait Kbis ou une notification préfectorale de moins de trois mois pour les personnes morales.

Le Conseil d'Administration agrée ou pas la candidature de la personne.

La décision de refus de l'admission par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux statuts.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 15 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président(e) et qui prend effet immédiatement,
- Par le décès de l'associé personne physique,
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale,
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions statutaires,
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises,
- Pour l'associé salarié(e) à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions, le salarié(e) pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil d'Administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis,
- Pour toute association régie par la loi de 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par la Conseil d'Administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article précédent, relatives au capital minimum.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 14 sur 31

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil d'Administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : EXCLUSION

L'Assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à la clause de confidentialité.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'Assemblée est sans effet sur la délibération de l'Assemblée. L'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES DES ANCIENS ASSOCIES ET REMBOURSEMENT PARTIELS DES ASSOCIES

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.3 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'Administration. Le délai

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 15 sur 31

est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé le remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.4 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 18 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Par ailleurs conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de Commerce relatives à la protection du secret des affaires, l'ensemble des associés s'engagent à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous les supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers lorsqu'ils sont explicitement signalés comme confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les associés, sauf accord de l'Assemblée Générale autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, ...)

TITRE IV

COLLEGES DE VOTE

Article 19 : ROLE ET FONCTIONNEMENT

Les collèges ont pour fonction de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés.

À la création de la Société, il est institué 4 collèges disposant, lors des Assemblées Générales, des droits de vote suivants :

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582

Collèges	Définition	Droits de vote	Nombre maximum de sièges au C.A	Nombre minimum de sièges au C.A
Collège A Salariés et producteurs	Ce collège intègre la catégorie des salariés et producteurs personnes physiques et la catégorie des producteurs personnes morales de droit privé (catégories 1 et 2)	31%	6	2
Collège B Coopérateurs citoyens	Ce collège regroupe la catégorie de coopérateurs (bénéficiaires) citoyens personnes physiques et personnes morales (catégories 3 et 4)	20%	4	2
Collège C Acteurs publics territoriaux	Ce collège regroupe la catégorie des acteurs territoriaux, collectivités et leurs groupement s(catégorie 5)	34%	6	2
Collège D Partenaires	Ce collège regroupe la catégorie de partenaires (catégorie 6)	15%	2	0

Lors de son admission, chaque associé est affecté à un collège par le Conseil d'Administration. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

Chaque associé dispose d'UNE seule voix au sein de son collège. Lors des votes en Assemblée Générale, les délibérations sont examinées et votées à la majorité simple au sein de chaque collège séparément. Le résultat du vote pour chaque collège est ensuite affecté du pourcentage des droits de vote prévu pour ce collège (pondération majoritaire) puis additionné à ceux des autres collèges pour constituer le vote de l'Assemblée Générale.

Les membres des collèges peuvent se réunir entre eux, à leur frais. Ces réunions ne constituent pas des assemblées.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 17 sur 31

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : PRESIDENT(E) ET DIRECTEURS GENERAUX

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un(e) Président(e), personne physique, associé(e) ou non, désigné(e) par le Conseil d'Administration.

Le ou la Président(e) est élu(e) par et parmi les membres du conseil d'administration pour une durée de TROIS (3) ans. Il ou Elle est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par le Conseil d'Administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoir du Président(e)

Le ou la Président(e) dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration, par la loi et les statuts.

20.4 Directeurs Généraux

20.4.1 Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision du Conseil d'Administration, personne physique, salarié(e) ou non de la Société.

20.4.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée est du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président(e), sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3 mois), lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil d'Administration qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 18 sur 31

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'Administration. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.4.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de Commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le ou la Président(e) pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Conseil d'Administration.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président(e). Le Conseil d'Administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.4.4 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité mais avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Toujours avec l'approbation préalable du Conseil d'Administration, le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Conseil d'Administration, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

20.4.5 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Il bénéficie du remboursement des frais engagés pour le compte de la coopérative.

20.4.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicable aux sociétés par actions simplifies, des violations des présents

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 19 sur 31

statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

20.4.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressées avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 21 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1 Composition

La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 18 membres au plus, associés, y compris le/ la Président/Présidente, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié(e) peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

21.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de TROIS (3) ans renouvelable.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 20 sur 31

Si le nombre des administrateurs devenait inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

21.3 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins UNE (1) fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le ou la Président(e) de la Société ou la moitié des membres du Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président(e) de convoquer le Conseil d'Administration.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le Directeur Général peut également demander au Président(e) de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter sauf en cas de force majeure.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation pourra prévoir une nouvelle réunion dans les 8 jours suivants et la séance ne sera pas soumise à quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président(e) de la Société est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le ou la Président(e) de séance.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :
- Un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents,
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le ou la Président(e) de séance et au moins un administrateur.

21.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

21.4.1 Détermination des orientations de la Société

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 21 sur 31

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président(e) du Conseil d'Administration ou au Directeur Général.

21.4.2 Comité d'études

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même pour le ou la Président(e) soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

21.4.3 Autres pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Convocation des Assemblées Générales,
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion,
- Autorisation des conventions passées entre la Société et un administrateur,
- Transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe,
- Cooptation d'administrateurs,
- Nomination et révocation du Président(e) et des Directeurs Généraux,
- Décision d'émission de titres participatifs,
- Décision d'émission d'obligations,
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties,
- Décision de la création de filiale(s) dont l'objet social est similaire ou dans la continuité de celui de la société mère
- Agrément des nouveaux associés coopérateurs,
- Agrément des cessions entre associés,
- Agrément des souscriptions des parts sociales par les associés existants.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Directeur Général et Directeurs Généraux ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de Président.

21.5 Gestion des conflits d'intérêts

Un membre du conseil d'administration ne peut prendre part à une délibération ou un vote lorsque ceux-ci portent sur une décision relative à une autre structure dont il est membre, salarié ou avec laquelle il entretient des liens d'intérêts. Les membres déclarent publiquement leurs intérêts dans un registre lors de leur premier conseil d'administration.

Article 22 : Politique de rémunération

La politique de rémunération de l'entreprise est soumise au respect des deux conditions suivantes :

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 22 sur 31

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié(e)s ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un(e) salarié(e) à temps complet sur la base de la durée légale du temps de travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié(e) ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 : Nature des assemblées

Les Assemblées Générales sont :
Ordinaire Annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes Assemblées.

Article 24 : Dispositions communes et générales

24.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'année de l'Assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil d'Administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

24.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil d'Administration.
A défaut d'être convoquée par le Conseil d'Administration, l'Assemblée peut également être convoquée par :

- Les Commissaires aux Comptes,
- Un mandataire de justice désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital social.
- Un administrateur provisoire,
- Le liquidateur.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 23 sur 31

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés QUINZE (15) jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins DIX (10) jours.

La convocation électronique est la norme. Pour les associés qui s'y opposent, il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

24.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil d'Administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués VINGT CINQ (25) jours au moins à l'avance par le Comité d'Entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital.

24.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le ou la Président(e), à défaut par le doyen des membres de l'Assemblée. Le bureau est composé du Président(e) et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

24.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

24.6 Délibération

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'Assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 24 sur 31

24.7 Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil d'Administration est effectuée à main levée. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'Assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

24.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a un droit de vote dans toutes les Assemblées avec UNE (1) voix.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par courriel avec accusé réception ou simple courrier postal.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard SIX (6) jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par le Code de Commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions du Code de Commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus par le Code de Commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une Assemblée vaut pour toutes les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société TROIS (3) jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu TRENTE (30) jours par le Conseil d'Administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

24.9 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé un procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

24.10 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 25 sur 31

24.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Article 25 : Assemblée Générale Ordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

- sur première convocation, du CINQUIEME (1/5) des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents,

- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

25.2 Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

25.2.1 Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle se tient dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice.

25.2.2 Rôle et compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes,
- Fixe les orientations générales de la coopérative,
- Elit les membres du Conseil d'Administration et peut les révoquer,
- Approuve les conventions réglementées,
- Désigne les Commissaires aux Comptes.
- Désigne les Réviseurs

25.3 Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit Extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 26 : Assemblée Générale Extraordinaire

26.1 Quorum et majorité

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 26 sur 31

En application des dispositions des articles du Code de Commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé, le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, sur première convocation, du QUART (1/4) des associés ayant droit de vote, présents ou représentés à l'assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer valablement si le CINQUIÈME (1/5) des associés ayant droit de vote est présent ou représenté à l'assemblée. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée durant DEUX (2) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix.

26.2 Rôle et compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait créé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- Créer de nouvelles catégories d'associés,
- Décider de la création de filiale(s) et la prise de participation dans des sociétés dont l'objet social est différent de celui de la société mère.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 27 : Commissaires aux Comptes

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, la Société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si elle dépasse à la clôture de l'exercice social, DEUX (2) seuils fixés par la loi Pacte du 22 mai 2019 (article 20) et le décret n°2019-514 du 24 mai 2019.

La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes est de SIX (6) exercices, réduite à TROIS (3) exercices si sa désignation est volontaire. Elle peut être renouvelée.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 27 sur 31

Article 28 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les CINQ (5) ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.
En outre la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- TROIS (3) exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié du montant le plus élevé atteint par le capital
- Elle est demandée par le DIXIEME (1/10) des associés.

Le rapport établi par le Réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Réviseur est convoqué à l'Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Ordinaire réunie à titre Extraordinaire, soit par le Réviseur s'il est présent, soit par le ou la Président(e) de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce jusqu'au 31 décembre de l'année de son immatriculation.

Article 30 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire en même temps que les rapports du Président(e).

Conformément au Code de Commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant le délai de QUINZE (15) jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan et l'annexe,
- Le compte de résultats,
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- Le rapport de révision,

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 28 sur 31

- Un tableau de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes UN (1) mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports du Président et des Commissaires aux Comptes.

Jusqu'au CINQUIEME jour inclus avant l'Assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 31 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercice antérieurs et reports déficitaires antérieurs.

L'Assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

57,5% minimum sont affectés :

-15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,

- le solde est affecté à une réserve statutaire

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en comte dans le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales, et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice.

Article 32 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts sociales ou à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales, ni être utilisées pour libérer les parts sociales souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou a leurs héritiers et ayants droit.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 29 sur 31

Les dispositions de l'article 15 des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONSTESTATION

Article 33 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de provoquer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire fait l'objet d'une publicité.

Article 34 : Expiration de la Coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts sociales, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 35 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Général des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la Société à la Confédération Général des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations ont régulièrement données

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 30 sur 31

à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur La Procureur de la République, près le TRIBUNAL JUDICIAIRE du siège de la coopérative.

TITRE X
NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU/DE LA PRESIDENT(E)

Article 36 : Nomination des premiers membres du Conseil d'Administration et du/de la Président(e)

L'Assemblée Générale de Transformation du 29 avril 2024 a nommé les premiers membres du Conseil d'Administration ils figurent sur le Procès-verbal qui a été établi à la suite de l'Assemblée et qui est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Le Conseil d'Administration du 29 avril 2024 qui s'est tenu à l'issu de l'Assemblée Générale de Transformation a nommé le Président qui figure sur le Procès-verbal qui a été établi à la suite du Conseil et qui est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Fait à Montcel le 29 avril 2024

Signature des associés.

Copie certifiée conforme
AP / 04/11/2024 16:00:06
N° de dépôt - 2024/8903 / 830020582
Page 31 sur 31
Pour copie certifiée conforme délivrée le 04/11/2024